

(12) Je rappelle encore ce qui a été dit à une séance précédente du comité par MM. Richardson et Henderson, au nom de la *Dominion Marine Association*, contre les propositions en question; qu'il a alors été convenu avec le comité que les propriétaires de navires devaient laisser leur cause en suspens jusqu'à ce que les partisans de la législation se soient présentés pour appuyer leurs prétentions; et que, à une date postérieure, il leur soit donné l'occasion de répondre.

Les présentes ne sont qu'un commentaire hâtif et absolument insuffisant de la déclaration du président, que nous présentons parce que la dernière séance du comité est annoncée pour le 28, et afin que le compte rendu ne soit pas publié sans une réponse queconque aux avancés faits hier par le président. Il doit être bien compris que je n'ai pas eu l'avantage de consulter les intéressés que je représente.

Respectueusement soumis,

FRANCIS KING,
*Conseil de la Dominion
Marine Association.*

Ordonné, qu'un rapport soit fait à la Chambre soumettant, pour l'information de la Chambre, les procès-verbaux des séances conjointes des deux comités ainsi que les témoignages reçus, avec recommandation que le tout soit imprimé sous forme de Livre bleu.

Les deux comités s'ajournent alors *sine die*.

Certifié.

N. ROBIDOUX,
Greffier du comité, C. des C.

AVIS DE MOTION.

Par le ministre du Travail.

AMENDEMENT PROPOSE AU NOUVEAU BILL DES CHEMINS DE FER.

Insérer l'article suivant après l'article 460.

Salaires dans l'exploitation des chemins de fer.

460 A. Toute compagnie de chemin de fer doit, le ou avant le premier jour de chaque mois, payer à chacun de ses employés attachés à l'exploitation, à l'entretien ou à la mise en service de son chemin de fer, le salaire qu'il a gagné pendant la première moitié ou les premiers quinze jours du mois qui précède, et le ou avant le seizième jour de chaque mois, payer aux mêmes employés le salaire gagné pendant la dernière moitié ou le reste du même mois qui précède.

2. La mise à la poste d'un chèque dans le délai accordé pour le paiement, est considéré être un paiement au sens de cet article.